

ASSEMBLÉE NATIONALE21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 362

présenté par

M. Potier, Mme Batho, M. Vallaud, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert et
Mme Pau-Langevin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après l'article 1^{er} de la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, est inséré un article 1 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1 bis.* – Préalablement à l'audition mentionnée à l'article précédent, l'administration fiscale adresse à la commission permanente compétente une attestation constatant que la personne dont la nomination est envisagée satisfait ou non aux obligation de déclaration et de paiement des impôts dont elle est redevable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que les personnes dont la nomination est envisagée, au titre de l'article 13 de la Constitution, satisfont à leurs obligations de déclaration et de paiement des impôts. Il s'agit là d'une information nécessaire pour apprécier la qualité de la personnalité appelée à exercer de haute fonction au service de l'État.